Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 9.49 ha pour l'implantation de 26 éoliennes Plateau du Sambres sur le territoire des communes de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE MAS CABARDES ROQUEFERE

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0244 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 9.49 ha pour l'implantation de 26 éoliennes Plateau du Sambres sur le territoire des communes de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE MAS CABARDES ROQUEFERE déposé par EOLE- RES,

– reçu le 29/07/2013 et considéré complet le 06/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 28/08/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/08/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un parc éolien;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51 °a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été obtenue le 11/07/2006 sur ce même secteur et pour le même projet éolien, mais que cette autorisation maintenant caduque nécessite d'être renouvelée ;

Considérant que le projet éolien a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée en 2006 et que le permis de construire du parc éolien a été accordé le 03/08/2007 ;

Considérant que le projet de défrichement d'une superficie de 9,49 ha est de faible emprise au regard du massif forestier environnant;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est principalement constituée de plantations de résineux (épicéas, Pin noirs, mélèzes, Douglas, thuyas) et de coupes récentes (2013), qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière, et constituent un milieu à la biodiversité limitée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Le projet de défrichement de 9.49 ha pour l'implantation de 26 éoliennes Plateau du Sambres sur le territoire des communes de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE MAS CABARDES ROQUEFERE objet du formulaire n°F09113P0244 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 9 SEP. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)